



PRÉFET DE LA RÉGION
OCCITANIE

PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Les préfets de régions, en tant qu'autorités environnementales en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2015-2058 (pour la partie située dans le Lot) et 2016-4053 (pour la partie située dans la Corrèze) ;
- de création du réseau d'interconnexion entre le SMAEP de Bretenoux-Saint-Céré et le réservoir de tête de la commune de Biars-sur-Céré impactant les communes de GIRAC, GAGNAC-SUR-CÉRÉ (46) et ASTAILLAC (19) ;
- pétitionnaire : SMAEP Bretenoux-Saint-Céré ;
- reçue le 22 septembre 2015 et considérée complète le 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, en date du 05 octobre 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région Nouvelle-Aquitaine et portant subdélégation de signature ;

Les agences régionales de santé du Lot et de la Corrèze ayant été consultées ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une canalisation enterrée de 2 650 m linéaire et de diamètre externe 274 mm, permettant l'interconnexion des réseaux d'eau potable entre le SMAEP de Bretenoux Saint Céré et le réservoir de tête de la commune de Biars-sur-Célé. Ce projet relève de la rubrique 18° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2 000 m² ;

Considérant que la nécessité du projet d'interconnexion a été mise en évidence par le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Lot afin de sécuriser l'approvisionnement sur la commune de Biars-sur-Célé et en cas de problème quantitatif ou qualitatif sur le réseau ;

Considérant la localisation du projet :

- situé dans le site Natura 2000 et dans la ZNIEFF « vallée de la Dordogne Quercynoise », pour respectivement sur 270 m et sur 900 m de son tracé;
- en dehors de toute zone répertoriée au titre de sa sensibilité paysagère ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont toutefois réduits par :

- l'analyse proposée concluant à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 traversé ;
- le caractère temporaire des travaux, d'une durée estimée à 4 mois ;
- le tracé de la canalisation, qui privilégie l'enfouissement sous des voiries existantes (chemins ou routes) et des terrains agricoles ne comprenant pas de zones humides potentielles répertoriées, nécessitant ponctuellement l'arrachage ou l'élagage de quelques arbres et haies ;
- les mesures envisagées pour limiter les pollutions et nuisances en phase de travaux (contrôle et entretien des engins, absence de brûlage sur site, kits anti-pollutions, absence de rejets d'eaux usées dans le milieu, gestion des déchets par des filières appropriées de traitement) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1

Le projet de création du réseau d'interconnexion entre le SMAEP de Bretenoux-Saint-Céré et le réservoir de tête de la commune de Biars-sur-Céré, objet de la demande enregistrée sous les références 2015-2058 et 2016-4053, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>, et sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le 23 NOV. 2016

Pour le préfet de la région
Occitanie
et par délégation

Eric PELLOQUIN

Pour le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Pour le Directeur et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Voies et délais de recours

2- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Monsieur le préfet de région
DREAL Nouvelle-Aquitaine
15 rue Arthur RANC - CS60539
86020 POITIERS Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

3- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

Monsieur le préfet de région
DREAL Nouvelle-Aquitaine
15 rue Arthur RANC - CS60539
86020 POITIERS Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche

Tour Pascal A et B - Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse (ou de Bordeaux)

68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)